

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Séance du 22 juin 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	8

L'an deux mil dix-sept, le vingt-deux juin à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie THOBOR, Vice-Présidente

Date de la convocation
30.05.2017

PRESENTS : Mesdames HULIN, SAINTE-LUCE et THOBOR, Messieurs JARNET, LAUBERTHE, LEGROS, LEROUGE et LIENARD

Objet de la délibération
Signature d'un Protocole d'accord
Avec l'institut de beauté Magnifi'sens

ABSENTS EXCUSES : Madame BAZZONI, Monsieur BISSON

ABSENTE : Madame BOBONY

Rapporteur : Virginie THOBOR

PROCURATION : Monsieur BISSON à Madame THOBOR

N° 08.2017

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le projet de protocole d'accord avec l'institut de beauté Magnifi'sens de Lieusaint,

Considérant l'intérêt pour les personnes Lieusaintaises rencontrant des difficultés, et accompagnées par le CCAS, de bénéficier d'un à deux soins offerts par l'Institut de beauté Magnifi'sens, sans aucune contrepartie,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1 : approuve le protocole d'accord avec l'Institut de beauté Magnifi'sens, ci-joint,

Article 2 : autorise le Président à signer ce protocole d'accord ainsi que tout acte s'y rattachant.

Pour extrait conforme
Lieusaint, le 28 juin 2017

Michel BISSON
Président du CCAS



Le Président :

- . Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.
- . Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.



PROTOCOLE D'ACCORD

POUR LA GRATUITÉ D'UN A DEUX SOINS PAR PERSONNE ET PAR AN A DESTINATION D'UN PUBLIC LIEUSAINAIS EN DIFFICULTÉS

Entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), sis 50 rue de Paris 77127 LIEUSAIN, représenté par son Président, **Monsieur Michel BISSON**,

d'une part

ET

L'Institut de beauté Magnifi'sens, situé 77 rue de Paris, 77127 LIEUSAIN, représenté par Madame Laetitia GRAVILLIERS, Directrice, habilitée à signer la présente convention.

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Madame Laetitia Grivalliers souhaite participer à la vie de la Commune de Lieusaint et propose un partenariat avec le CCAS. Elle exerce son activité professionnelle en tant qu'esthéticienne, dans un local dont la mairie est propriétaire et qu'elle lui loue par le biais d'un bail commercial, en raison du caractère d'économie sociale et solidaire de son projet. A ce titre, elle souhaite offrir des soins à des femmes ou des hommes Lieusaintais rencontrant des difficultés sociales et qui ne s'accordent pas de temps pour prendre soin d'eux.

Le CCAS, établissement public administratif communal, souhaite également s'inscrire dans un partenariat avec l'Institut de beauté Magnifi'sens en permettant l'accès à cette prestation aux personnes qui répondront aux critères définis d'un commun accord.

Article 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet l'organisation d'un partenariat entre le CCAS de Lieusaint et l'Institut de beauté Magnifi'sens de Lieusaint, dont le but est d'offrir des soins gratuits à des personnes majeures rencontrant des difficultés, ce qui contribuerait ainsi à leur ménager un répit et à restaurer un peu d'estime de soi.

Article 2 : MODALITÉS DU PARTENARIAT

L'Institut de beauté Magnifi'sens propose d'offrir gratuitement et sans contrepartie, chaque mois, un à deux soins à une personne en difficultés, pour un maximum de 12 personnes majeures différentes par an, que le CCAS lui orientera à l'aide d'un coupon d'invitation.

Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

- a) Les soins offerts par l'Institut de beauté Magnifi'sens sont ainsi désignés :
- un soin du visage d'une durée d'environ 45 minutes
 - un maquillage de jour d'une durée d'environ 30 minutes
 - une manucure d'une durée d'environ 30 minutes

Le soin sera choisi par le client parmi ces trois choix. Madame Grivalliers déterminera seule l'opportunité de prodiguer un 2^{ème} soin en fonction des besoins de ce dernier.

Toute demande supplémentaire sera à la charge du client.

Madame Grivalliers fournira chaque année un état récapitulatif du nombre de personnes orientées par le CCAS ainsi que du nombre et de la désignation des soins offerts réellement.

- b) Le CCAS remet à la personne qu'elle désigne comme bénéficiaire de l'offre, une invitation précisant ses nom et prénom.

Cette prestation ne pourra être proposée à la personne qu'une seule fois durant la durée du protocole d'accord annuel. Le CCAS précisera au bénéficiaire la nécessité de prendre son rendez-vous directement auprès de Madame Grivalliers, comme n'importe quel autre client, et indiquera que l'invitation n'est valable que pour le jour indiqué sur celle-ci, à savoir soit un mardi ou un jeudi entre 10h et 17h, ou un vendredi entre 18h et 21h pour une personne en activité professionnelle.

Les deux parties s'engagent à entrer en contact autant que nécessaire.

Une rencontre au moins aura lieu pendant la durée du protocole d'accord afin d'effectuer un bilan de l'action. Celui-ci aura pour but d'évaluer la pertinence du choix du jour, du rythme, d'évoquer la satisfaction des bénéficiaires, leur comportement, les éventuelles difficultés rencontrées,...

Article 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le présent protocole prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017 pour une période expérimentale de 4 mois, suivie d'un renouvellement tacite d'une durée de 1 an. Il est renouvelable de façon expresse, avec un préavis de 15 jours avant sa date d'expiration, par lettre simple.

Article 5 : RESILIATION

Les parties conviennent qu'il peut être mis fin à tout moment au présent protocole d'accord, avec un préavis d'un mois dûment notifié.

Article 6 : LITIGES

Les parties conviennent, qu'en cas de litiges, elles privilégieront exclusivement la voie amiable.

Pour l'Institut de beauté Magnifi'sens
La Directrice
Laetitia GRIVALLIERS

Fait à Lieusaint, le 28 juin 2017

Pour Le CCAS
Le Président
Michel BISSON

